



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGULATION CONCURRENTIELLE



Les délais de paiements interprofessionnels

Les règles essentielles
à connaître

DG CCRF

Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Le respect des délais de paiement représente un enjeu crucial pour la trésorerie et donc la compétitivité des entreprises. Il importe de limiter leur allongement, c'est pourquoi le Code de commerce plafonne les délais de paiement et sanctionne les retards de paiement.

Les différents plafonds légaux

Les délais convenus ou contractuels

(article L. 441-10 I 2^e et 3^e alinéa du Code de commerce)

Depuis la loi de modernisation de l'économie, dite LME du 4 août 2008, les délais de paiement convenus entre les parties à un contrat entre professionnels sont plafonnés.

Ces contrats ne peuvent donc prévoir des délais supérieurs aux plafonds légaux :

- de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture ;
- ou, par dérogation, 45 jours fin de mois ; deux modes de calcul de ces délais sont admis : 45 jours fin de mois ou fin de mois 45 jours.

EXEMPLE

Une facture émise le 1^{er} mars pourra être payée au plus tard :

- **le 30 avril**,
si le calcul est basé sur un mode de computation de 45 jours fin de mois ;
- **le 15 mai**
si le calcul est basé sur un mode de computation fin de mois 45 jours.

Les délais spécifiques pour les factures périodiques (article L. 441-10 I 4^e alinéa du Code de commerce)

Le plafond légal pour la facture périodique (ou récapitulative) est de 45 jours à compter de la date d'émission de cette dernière.

Une facture périodique est définie par le Code général des impôts comme étant une facture « établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois ».

Le délai supplétif (article L. 441-10 I 1^{er} alinéa du Code de commerce)

Si le contrat ne prévoit pas de délai de paiement, c'est le délai supplétif de 30 jours qui s'applique pour tous les cas où un délai de paiement n'est pas fixé par la loi. Celui-ci court à compter de la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation demandée.

EXEMPLE

Cas n° 1 : un vendeur de matériels d'électroménager a omis de mentionner dans son contrat ou dans ses CGV les délais de paiement de cette vente, et les CGA de l'acheteur n'y font pas non plus référence. **Le délai supplétif de 30 jours à compter de la date de réception des marchandises par l'acheteur s'appliquera alors à cette vente.**

Cas n° 2 : Un prestataire de transport a omis de mentionner dans son contrat ou dans ses CGV les délais de paiement de sa prestation, et les CGA de l'acheteur n'y font pas non plus référence. **Cependant, le délai de paiement dans le secteur étant fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, c'est ce délai de paiement qui sera appliqué.**

Les délais dérogatoires

(article L. 441-11 II du Code de commerce)

- Pour le transport routier de marchandises, la location de véhicules, les activités de transitaire, de commissionnaire de transport, d'agent maritime et fret aérien, de courtier de fret: 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Pour les achats de produits agricoles et alimentaires périssables, de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés ainsi que de plats cuisinés et de conserves fabriqués à base de produits périssables, en cas de factures périodiques¹: 30 jours après la fin de la décade de livraison;
- Pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation humaine et de viandes fraîches dérivées: 20 jours après le jour de livraison;
- Pour les achats de certaines boissons alcooliques (prévus à l'article 403 du Code général des impôts): 30 jours après la fin du mois de livraison;
- Pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins et de certaines boissons alcooliques (prévus à l'article 438 du Code général des impôts): 30 jours après la date de livraison ou après la fin de la décade de livraison en cas de facture périodique, sauf dispositions dérogatoires figurant à l'article L. 441-11, II 4^o, dans les contrats types pluriannuels liant les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à l'élaboration de vins passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du Code général des impôts et leurs acheteurs directs, sous réserve que ces contrats aient été rendus obligatoires conformément à l'article 164 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 avant le 1^{er} janvier 2019 et que leur extension soit renouvelée à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins et de moût (b. du 1^o du II de l'article L. 441-11 du Code de commerce)²;
- Pour les articles de sport: 90 jours pour le règlement du solde des factures relatives à des livraisons effectuées avant l'ouverture de la saison d'activité;
- Pour le jouet: 95 jours nets pour la période de janvier à septembre inclus et 75 jours nets pour la période d'octobre à décembre inclus, les deux délais étant décomptés à compter de la date d'émission de la facture;

1 - Délai modifié par l'ordonnance n° 2021-859 du 30 juin 2021 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, applicable à compter du 1^{er} novembre 2021 aux contrats conclus après la publication de cette ordonnance et à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les contrats en cours d'exécution lors de la publication de l'ordonnance, v. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043727761/>

2 - Modification introduite par l'ordonnance n° 2021-859 du 30 juin 2021 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

- Pour la filière du cuir: 54 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture;
- Pour les matériels d'agroéquipement: 55 jours fin de mois pour les matériels d'entretien d'espaces verts et 110 jours fin de mois pour les matériels agricoles, les deux délais étant décomptés à compter de la date d'émission de la facture.
- Pour l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie: 59 jours fin de mois ou 74 jours nets après la date d'émission de la facture.

Le délai spécifique aux achats de marchandises destinées à l'exportation en dehors de l'Union européenne (article L. 441-12 du Code de commerce)

Pour le paiement des achats, effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne et si la société procédant à l'achat n'est pas une grande entreprise: le plafond légal est de 90 jours à compter de la date d'émission de la facture.

REMARQUE

Ces règles ne font pas obstacle à la fixation par les parties de délais de paiement plus courts.

Les délais spécifiques à la commande publique (articles L. 2192-10, R. 2192-10 et R. 2192-11 du Code de la commande publique)

Différents délais sont imposés aux acheteurs publics dans le cadre de la commande publique en fonction de leur nature juridique. Pour les entreprises publiques, soumises au contrôle des services de la DGCCRF, le plafond légal est de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement auprès de ces dernières, à l'exception des établissements publics locaux soumis au délai de 30 jours.

Les entreprises concernées

Ces délais s'imposent à toute entreprise ayant une activité de production, de distribution et de services, et quels que soient son chiffre d'affaires et sa nature juridique (privée ou publique).

Un mode de computation spécifique pour les achats des entreprises en outre-mer (DROM) (article L. 441-13 du Code de commerce)

Pour les livraisons de marchandises faisant l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte) et de certaines COM (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre-et-Miquelon), les délais de paiement légaux courent à compter de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale.

Toutefois, lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur en métropole, les délais de paiement légaux courent à compter du 21^e jour suivant la date de la mise à disposition, ou à partir de la date de dédouanement si celle-ci est antérieure.

Les sanctions encourues (articles L. 441-16 et L. 470-2 du Code de commerce, article L. 2192-15 du Code de la commande publique)

Le Code de commerce et le Code de la commande publique sanctionnent d'une amende d'un montant maximum de 2 millions d'euros pour une personne morale tout manquement aux règles rappelées ci-dessus. Ce plafond est doublé en cas de réitération dans un délai de 2 ans. Les montants peuvent se cumuler si plusieurs manquements sont constatés (par exemple, si des manquements sont constatés à la fois aux règles du plafond légal convenu et sur le secteur du transport).

La publication de la décision d'amende administrative est systématique, mais ses modalités (support, durée) diffèrent suivant les circonstances de l'espèce.

Obligations de transparence en matière de délais de paiement (article L. 441-14 du Code de commerce)

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes (CAC) doivent communiquer des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients dans leur rapport de gestion.

Ces informations sont :

- pour les fournisseurs, le nombre et le montant total des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ;
- pour les clients, le nombre et le montant total des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ;
- il existe une modalité alternative possible : le nombre et le montant hors taxe cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice ;
- les sociétés doivent préciser si les montants mentionnés sont présentés hors taxe ou toute taxe comprise.

Ces informations font l'objet d'une attestation du CAC laquelle, si la société est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, est adressée au ministre chargé de l'économie, lorsqu'elle fait état de retards de paiement significatifs et répétés par rapport aux plafonds légaux.

La demande de rescrit (article L. 441-15 du Code de commerce)

Tout professionnel des secteurs visés à l'article R. 441-5-2 du Code de commerce (industrie automobile et construction) peut demander à la DGCCRF, dans les conditions prévues aux articles R. 441-5-3 à R. 441-5-8, de prendre formellement position sur la conformité des modalités de computation des délais de paiement qu'il envisage de mettre en place.

Conseil aux entreprises

SI VOUS ÊTES VENDEUR/ PRESTATAIRE DE SERVICE/CRÉANCIER



- 1 De manière générale, soyez précis dans les dispositions contractuelles relatives aux délais de paiement (plafond et mode de computation). Ainsi, si vous établissez des conditions générales de vente, indiquez clairement les délais de paiement.
- 2 Qu'il s'agisse des CGV ou du contrat, veillez à prévoir des dispositions conformes aux règles ci-dessus.
- 3 Veillez à indiquer la date d'échéance sur votre facture.
- 4 Réclamez le paiement à la date d'échéance de la facture.
- 5 Si elles ne vous sont pas spontanément versées conformément à la loi, réclamez les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire de 40 euros.
- 6 Si votre débiteur ne vous paie pas dans les délais, vous pouvez vous adresser à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de votre région.

SI VOUS ÊTES ACHETEUR/DÉBITEUR



- 1 Si vous établissez des conditions générales d'achat, indiquez clairement les délais de paiement.
- 2 Lors de la négociation du contrat, veillez à respecter les plafonds légaux et prévoir dans le contrat des dispositions précises sur les délais de paiement (plafond et mode de computation).
- 3 Qu'il s'agisse des CGA ou du contrat, veillez à prévoir des dispositions conformes aux règles ci-dessus.
- 4 Veillez à respecter la date d'échéance figurant sur les factures qui vous sont adressées. Si le dépassement de cette date entraîne un non-respect des plafonds légaux, vous vous exposez à une amende pouvant atteindre 2 millions d'euros, si la responsabilité de la personne morale est engagée. Il en ira de même si le respect de l'échéance contractuelle aboutit à un dépassement des délais légaux. Veillez donc aussi à vérifier que la date d'échéance figurant sur les factures est bien conforme aux délais légaux.
- 5 Si vous payez après la date d'échéance, vous devez verser spontanément les pénalités de retard, même si votre créancier ne vous les réclame pas.

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Articles du Code de commerce: L. 441-10 à L. 441-16 et L. 470-2.

Articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Pour plus d'information			
www.economie.gouv.fr/dgccrf			
 dgccrf	 dgccrf	 dgccrf	DGCCRF, 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13 T : 01 44 87 17 17